



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-253

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-11-18-003 - Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 18 novembre 2020 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'institut de formation interrégional de puériculture - Formation Auxiliaire de puériculture pour la Session 2020-2022 (2 pages) Page 3
- 971-2020-11-18-002 - Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 18 novembre 2020 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'institut de formation interrégional de puériculture - Formation Puéricultrice Session 2020-2021 (3 pages) Page 6
- 971-2020-11-19-001 - Décision ARSDAOSSSAE2020-55 portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/971-2020-10-12-006 accordant au Centre Hospitalier de Capestere Belle Eau l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire (2 pages) Page 10

DAAF

- 971-2020-11-17-012 - Arrêté DAAF/SALIM du 17 novembre 2020 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. CASSIN Charly - 847 Route de Bois Jolie - Terre de Haut - 97137 LES SAINTES (3 pages) Page 13
- 971-2020-11-18-005 - Arrêté DAAF/SALIM du 18 novembre 2020 levant la mise en demeure de l'arrêté DAAF-SALIM du 16 juillet 2019 relative à la mise en conformité de l'atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays Guadeloupe (2 pages) Page 17
- 971-2020-11-16-004 - Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 16 novembre 2020 prononçant la fermeture de l'activité d'abattage non agréé de volailles de l'établissement : MORANCIE Alovy sis Duportail 97115 SAINTE-ROSE Exploité par Mr MORANCIE Alovy dont Mr MORANCIE Alovy est le gérant - Siret 38475479200040 (4 pages) Page 20
- 971-2020-11-18-004 - Arrêté DAAF/STARF du 18 novembre 2020 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme Nina TURLAS et M. Rosy TURLAS par arrêté du 22 janvier 2020 au bénéfice de M. RACINE Yves pour le défrichage de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Vermiller Parcelles AB n° 650 et 651 (7 pages) Page 25

Direction de la Mer

- 971-2020-11-18-001 - Arrêté 2020-555 DM-MICO-DPM autorisant l'AOT du DPM par l'OFB pour mise en place de 3 hydrophones dans le cadre du projet CARIMAM (8 pages) Page 33

ARS

971-2020-11-18-003

Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 18 novembre 2020 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'institut de formation interrégional de puériculture - Formation Auxiliaire de puériculture pour la Session 2020-2022

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET
ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONS
DE SANTE

SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE ARS/DDAPS/SDE N°2020-
Portant nomination des membres
du **Conseil Technique**
de l'institut de formation interrégional
de puériculture- **Formation Auxiliaire de puériculture**
pour **la session 2020- 2021**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Sur proposition du directeur de la Démographie et accompagnement des professionnels de santé.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation interrégional d'Auxiliaire de Puériculture, au titre de la session 2020- 2021, est composé comme suit :

Président :

- La Directrice Générale de l'Agence de Santé ou son représentant.

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de l'institut de formation interrégional de Puéricultrice et d'Auxiliaire de Puériculture (I.F.P.).

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la GUADELOUPE ou son représentant – Titulaire ;
- Madame Jeannine ROBINET – coordonnatrice générale des Ecoles et Instituts de formations paramédicales – suppléante.

Une puéricultrice, formatrice permanente à l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

- Madame Lucette ERICHER - Titulaire ;
- Madame Marline ELICE - Suppléante.

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Madame Natacha DULAC, service de pédiatrie au CHU de Guadeloupe Titulaire ;
- Madame Corine GUERET, service de néonatalogie au CHU de Guadeloupe Suppléante.
- Madame Magalie BRIGITTE, Crèche SWEETY- Abymes – Titulaire ;
- Madame Patricia BILBA, Crèche MANGOT- Gosier.

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES

- Madame Marine FRANCIUS ;
- Monsieur Killian MARC.

SUPPLEANTS

- Madame Malika BRANCOURT ;
- Madame Stelly FAURE.

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Madame Christiane CORALIE , coordonnatrice générale des soins au CHU de Guadeloupe.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des professionnels de santé et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 18 NOV. 2020

La Directrice générale

Valérie DENUX



ARS

971-2020-11-18-002

Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 18 novembre 2020 portant
nomination des membres du Conseil Technique de l'institut
de formation interrégional de puériculture - Formation
Puéricultrice Session 2020-2021

ARRÊTE ARS/DDAPS/SDE N°971-2020-
Portant nomination des membres
du **Conseil Technique**
de l'institut de formation interrégional
de puériculture- **Formation Puéricultrice**
Session 2020- 2021

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU l'arrêté du 25 août 2010 portant diverses dispositions modificatives relatives aux études paramédicales et tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Sur proposition du directeur de la Démographie et Accompagnement des professionnels de santé.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation interrégional de Puériculture, au titre de la session 2020- 2021, est composé comme suit :

Président :

- La Directrice Générale de l'Agence de Santé ou son représentant,

Deux membres de droit :

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de l'institut interrégional de formation de puéricultrice ;
- Monsieur le docteur José PERIANIN, praticien Pédiatre –Titulaire ;
- Madame le docteur Blandine MUANZA, praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Pointe-à-Pitre / Les Abymes – Suppléante.

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

- Monsieur Gérard COTELLON, directeur général du CHU de GUADELOUPE – Titulaire ;
- Monsieur Cédric ZOLEZZI, directeur Général Adjoint du CHU GUADELOUPE – Suppléant ;
- Madame Jeanine ROBINET, coordonnatrice générale des Ecoles et Instituts de formations paramédicales - Titulaire ;
- Madame Christiane CORALIE, directrice de soins au CHU de Pointe-à-Pitre / Les Abymes – Suppléante.

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- Monsieur le docteur Jean-Pierre DIARA, praticien Pédiatre – Titulaire ;
- Monsieur le docteur Philippe DESPREZ, praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes– Suppléant ;
- Madame Ursule CONVERTY UNIMON, puéricultrice, cadre de santé à l'institut de formation interrégional de puéricultrice - Titulaire ;
- Monsieur René NISUS puériculteur, cadre de santé à l'institut de formation interrégional de puéricultrice - Suppléant.

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- Madame Fany FERRET- puéricultrice cadre de santé au CHU de Pointe-à-Pitre / Les Abymes – Titulaire ;
- Madame Sylvie SAGENLY, puéricultrice cadre de santé au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes – Suppléante ;
- Madame Kelly COURIOL, puéricultrice directrice crèche – Gosier- Titulaire ;
- Madame Joëlle PAMEOLE , puéricultrice directrice crèche - Pointe à Pitre- Suppléante.

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

- Madame Whitney ROMNEY déléguée titulaire étudiante puéricultrice ;
- Madame Anaïs BARDAIL déléguée suppléante étudiante puéricultrice ;
- Madame Achley BRINVILLIER, déléguée titulaire étudiante puéricultrice ;
- Madame Danielle ARICAT déléguée suppléante étudiante puéricultrice.

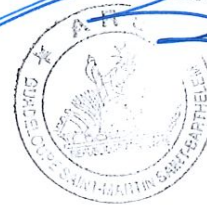
Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le **18 NOV. 2020**

La Directrice générale

Valérie DENUX



ARS

971-2020-11-19-001

Décision ARSDAOSSSAE2020-55 portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/971-2020-10-12-006 accordant au Centre Hospitalier de Capestere Belle Eau l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire

DECISION n° ARS/DAOSS/SAE /

Portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/2020-10-12-006 accordant au Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie Denux en qualité de directrice générale de l'agence de santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13)

CONSIDERANT que par arrêté précité du 10 juillet 2020, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée nécessite d'accorder l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** le Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau, route de Saint-Sauveur 97130 Capesterre Belle Eau FINESS 970100244 est autorisé à l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.
- Article 2 :** La présente décision prend effet immédiatement.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse Terre.

Fait à Gourbeyre, le **19 NOV. 2020**

La Directrice Générale,



DAAF

971-2020-11-17-012

Arrêté DAAF/SALIM du 17 novembre 2020 portant
récépissé de déclaration pour la détention d'animaux
d'espèces non domestiques à M. CASSIN Charly - 847
Route de Bois Jolie - Terre de Haut - 97137 LES
SAINTES

Arrêté DAAF/SALIM du1.7.NOV..2020...
portant récépissé de déclaration
pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à
M. CASSIN Charly
847 Route de Bois Jolie
Terre de Haut
97137 LES SAINTES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L. 413-2 et L.413-3 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les articles 12, 13 et 16 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné récépissé à M. CASSIN Charly, 847 Route de Bois Jolie, Terre de Haut, 97137 LES SAINTES

Article 2 : M. CASSIN Charly a déclaré détenir l'espèce suivante :

- Ara ararauna (*ara ararauna*) - 1 mâle
- Ara chloroptère (*ara chloropterus*) - 1 mâle

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leur besoins physiologiques et comportementaux;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Article 4 : Le détenteur est soumis à l'obligation de tenir un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 5 : La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 : Le nombre total d'animaux adultes hébergés ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 : L'arrêté DAAF/SALIM du 03 juillet 2020 portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. CASSIN Charly, 847 Route de Bois Jolie, Terre de Haut, 97137 LES SAINTES est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Port Louis et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Claude, **17 NOV. 2020**

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2020-11-18-005

Arrêté DAAF/SALIM du 18 novembre 2020 levant la mise en demeure de l'arrêté DAAF-SALIM du 16 juillet 2019 relative à la mise en conformité de l'atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays Guadeloupe



Arrêté DAAF/SALIM du 18 NOV. 2020

levant la mise en demeure de l'arrêté DAAF-SALIM du 16 juillet 2019 relative à la mise en conformité de l'atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la
SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2007-192 AD/1/4 du 24 janvier 2007 donnant récépissé de déclaration à Monsieur Guy LUREL demeurant à ZAC de Nolivier 97 115 Sainte-Rose pour une installation d'abattage, découpe et de transformation de viande soumise au régime de la déclaration et rangée sous les numéros 2210.2 et 2221.2 de la nomenclature ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 03 août 2018 autorisant une dérogation de distance pour la construction d'un abattoir d'animaux de l'espèce porcine demandée par la SARL Nolivier Découpe sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 16 juillet 2019 mettant en demeure la SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays Guadeloupe de mettre en conformité l'atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Considérant le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 03 septembre 2020 en réponse au complément d'informations reçu le 20 août 2020 de Madame PEROVAL, responsable qualité de la SARL Nolivier Découpe;

Considérant le rapport d'inspection établi par l'inspection de l'environnement à la suite du contrôle de l'atelier de découpe et de transformation situé à Nolivier sur la commune de Sainte-Rose en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant le fait que les mesures correctives attendues aux dysfonctionnements relevés lors de la précédente inspection se sont révélées suffisantes lors du contrôle sur site du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté DAAF-SALIM du 16 juillet 2020 portant mise en demeure de la SARL Nolivier Découpe - Cochon Pays Guadeloupe relative à la mise en conformité de l'atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sainte-Rose pendant une durée d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 NOV. 2020

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2020-11-16-004

Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 16 novembre 2020 prononçant la fermeture de l'activité d'abattage non agréé de volailles de l'établissement : MORANCIE Alovy sis Duportail 97115 SAINTE-ROSE Exploité par Mr MORANCIE Alovy dont Mr MORANCIE Alovy est le gérant - Siret 38475479200040



Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 16 NOV. 2020
prononçant la fermeture de l'activité d'abattage non agréée de volailles de
l'établissement : MORANCIE Aloyv sis Duportail 97115 SAINTE-ROSE
Exploité par Mr MORANCIE Aloyv dont Mr MORANCIE Aloyv est le gérant
Siret : 38475479200040

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les information issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 27 octobre 2020, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène, de protection animale, une absence d'équipements et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de déclaration de votre activité d'abattage de volailles non-agrèée : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 6.
- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence d'analyse des risques et absence de maîtrise des points critiques : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2009 (article 5 du chapitre II) ;
- Absence de dispositif d'étourdissement : non-conformité au règlement (CE) n° 1099/2009 ;
- Absence de dispositif de contention : non-conformité au règlement (CE) n° 1099/2009 ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées (absence de dispositif réfrigérant) : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Défaut de sectorisation des différentes zones d'activité ne permettant pas de respecter la marche en avant : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;
- Maintenance des locaux et de certains équipements non assurée : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de thermomètre de contrôle des températures : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Absence d'alimentation en eau potable, chaude et froide : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre II, point 3 ;
- Absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
- Absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril

2004 : annexe II, chapitre III, point 2.g ;

- Sous-produits animaux de l'activité non éliminés auprès d'un prestataire autorisé : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre III, point 2.g) ;
- Absence d'analyses bactériologiques sur les fabrications et les surfaces : non conformité à l'article 3 du règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Absence de système de prévention contre les nuisibles : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c ;
- Absence de traçabilité : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002.

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,..) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'activité d'abattage de volailles non agréée, sis Duportail 97115 SAINTE ROSE, exploité par Mr MORANCIE Aloyv, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- déclarer l'activité d'abattage de volailles non agréée ;
- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène ;
- mettre en place un système de traçabilité ;
- s'inscrire aux formations aux bonnes pratiques d'hygiène, à la protection animale et au tri des carcasses et nous en faire parvenir les justificatifs ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- assurer la gestion des températures des carcasses avec enregistrement de ces contrôles ;
- assurer les autocontrôles microbiologiques sur les denrées et les surfaces ;
- faire l'acquisition de thermomètre(s) ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;

- procéder à l'achat des équipements manquants : distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique, chambre froide, stérilisateur à couteaux, dispositif d'étourdissement, dispositif de contention... ;
- procéder à l'évacuation des sous-produits animaux auprès de prestataires autorisés par nos services ;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité.

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mr MORANCIE Aloyv.

Article 5 – Le niveau d'hygiène de l'établissement d'abattage non agréé « MORANCIE ALOVY » est « **À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le **16 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
**L'inspectrice générale
 en santé publique vétérinaire,
 Directrice Adjointe de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt**

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2020-11-18-004

Arrêté DAAF/STARF du 18 novembre 2020 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme Nina TURLAS et M. Rosy TURLAS par arrêté du 22 janvier 2020 au bénéfice de M. RACINE Yves pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Vermiller Parcelles AB n° 650 et 651



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 NOV. 2020

portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme. Nina TURLAS et M. Rosy TURLAS par arrêté du 22 janvier 2020 au bénéfice de M. RACINE Yves pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Vermiller Parcelles AB n° 650 et 651

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 20 août 2019 et complétée par mail le 15 octobre 2019 sous le n°2019-75-STARF par laquelle Mme. Nina TURLAS et M. Rosy TURLAS ont sollicité l'autorisation de défricher 1 200 m² de bois sur les parcelles AB n° 650 (1136 m²) et 651 (64m²) d'une surface totale de 2 749 m² situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Vermiller ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **9 janvier 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu les courriers par mail de **Mme. Nina TURLAS** et **M. Rosy TURLAS** en date du **13 novembre 2020** et celui de **M. RACINE Yves** en date du **10 novembre 2020** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du **22 janvier 2020** précédemment accordée à **Mme. Nina TURLAS** et **M. Rosy TURLAS** conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à **M. Yves RACINE** sur des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Habitation Vermiller**, afin de permettre *la construction d'une maison d'habitation*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Habitation Vermiller	AB	650	1 136 m²	1 136 m²
DESHAIES	Habitation Vermiller	AB	651	64 m²	64 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 400 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 400 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

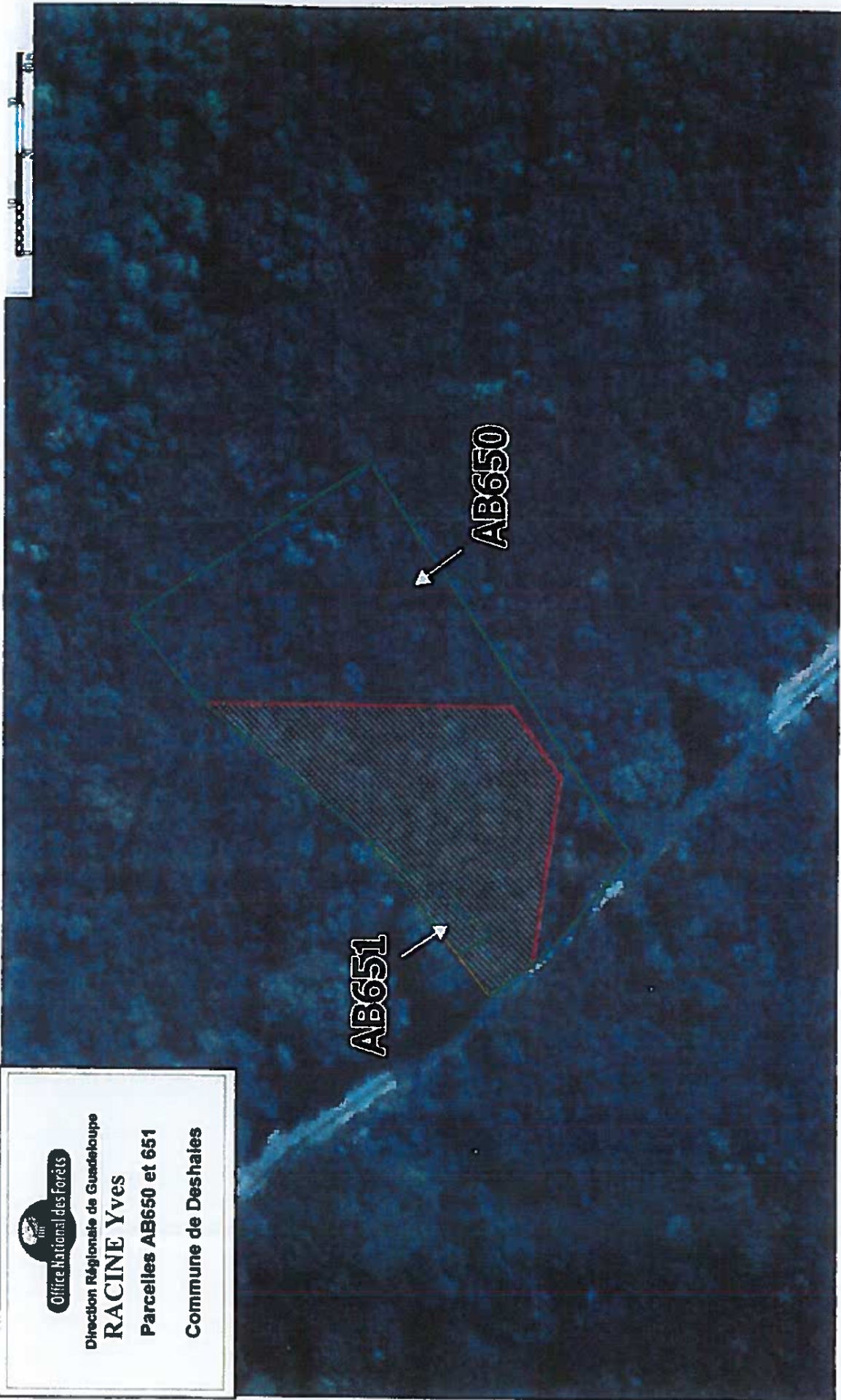
Améliorations sylvicoles


L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.


Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
RACINE Yves
Parcelles AB650 et 651
Commune de Deshaies



 surface autorisée à défricher:
1200 m²
©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Direction de la Mer

971-2020-11-18-001

**Arrêté 2020-555 DM-MICO-DPM autorisant l'AOT du
DPM par l'OFB pour mise en place de 3 hydrophones dans
le cadre du projet CARI'MAM**

*Arrêté autorisant l'AOT du DPM par l'OFB pour la mise en place de trois hydrophones dans le
cadre du projet CARI'MAM à Anse Bertrand, Deshaies, Désirade*



ARRÊTÉ N°2020-555 DM/MICO/DPM du 18 novembre 2020

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des limites des ports, à l'Office Français de la Biodiversité, pour la mise
en place de trois hydrophones dans le cadre du projet CARI'MAM sur le
territoire des communes Anse-Bertrand, Deshaies et La Désirade**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 à L.2124-3 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; R2121-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°406 DIR/DIR du 13 août 2020 accordant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritime, Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** la demande déposée par le sanctuaire AGOA, représenté par son chargé de projet CARI'MAM, Monsieur Gérald MANNAERTS, en date du 14 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 20 octobre 2020;
- Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Directeur du Parc National de la Guadeloupe, en date du 10 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Anse-Bertrand, en date du 4 novembre 2020 ;
- Vu** la saisine du Maire de la commune de Deshaies, en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** la saisine du Maire de la commune de La Désirade, en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que le sanctuaire AGOA est une aire marine protégée dans les Antilles françaises pour les mammifères marins, qui s'étend dans les eaux territoriales et sur la totalité de la zone économique exclusive des Antilles françaises, sur une superficie de 143 256 km² autour des îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant que le projet CARI'MAM vise à développer un réseau d'aires marines protégées dédié à la conservation des mammifères marins dans la Caraïbe et que la mise en place d'hydrophones permettra de déployer une méthode de suivi acoustique des populations de mammifères marins cohérente à l'échelle des Caraïbes ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

L'Office Français de la Biodiversité, représenté par son directeur général, Monsieur Pierre DUBREUIL, domicilié 12 cours Lumière 94 300 Vincennes, enregistré sous le n° SIRET 130 025 919 00015 est autorisé à occuper, à titre essentiellement précaire et révoquant, le domaine public maritime naturel des communes de Anse-Bertrand, de Deshaies et de La Désirade pour mettre en place trois hydrophones dans le cadre du projet CARI'MAM.

Ces installations sont accordées sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Le projet consiste en l'installation de trois hydrophones fixés le long d'une ligne de mouillage elle-même accrochée à un corps mort d'un poids situé entre 60 et 80 kgs. Les corps morts seront composés de quatre disques de fonte répartis sur le fond, pour une emprise maximale de 2 m².

Les hydrophones sont situés aux coordonnées géodésiques suivantes (exprimés dans le système WGS 84 en degrés minutes décimales) conformément au plan en annexe :

Communes	Secteurs	Géolocalisation		Profondeur	Type de fonds
		Latitudes N	Longitudes W		
Anse Bertrand	Pointe Montagnier	16°30'35.5''	61°29'09.2''	20 – 30 mètres	Plateaux rocheux avec zones de sable
Deshaies	Pointe du Gros Morne	16°18'34.4''	61°49'44.7''	50 – 60 mètres	Fond rocheux
La Désirade	Nord-Est au large	16°12'50.5''	61°04'34.8''	40 – 45 mètres	Plateaux rocheux avec zones de sable

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit compte-tenu de sa contribution à assurer la conservation du domaine public maritime lui-même.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour une durée de **14 mois** à dater de la signature du présent arrêté.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du pétitionnaire présentée au moins six mois avant la date d'échéance, accompagnée d'un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard des fonds marins. En cas de refus de renouvellement, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun droit d'indemnité.

Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 12.

ARTICLE 5 – APPROBATION DES PLANS D'EXÉCUTION

Le pétitionnaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation peut être effectuée en présence du directeur de la mer ou de son représentant, à sa demande.

ARTICLE 6 – RÉPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 – AFFECTATION

Les installations ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités et se trouve en règle avec toute la législation en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes natures pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses ouvrages.

ARTICLE 10 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P) sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle peut notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer en Guadeloupe.

ARTICLE 13 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservation des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5, sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

ARTICLE 14 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts.

ARTICLE 15 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Au terme de l'autorisation, ou bien en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation, tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire est responsable notamment des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de leurs installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Baie-Mahault, le **18 NOV. 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Arnaud LE MENTEC



Ampliation est adressée à

- M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le Directeur de la DEAL
- M. le Maire de la commune d'Anse-Bertrand
- M. le Maire de la commune de Deshaies
- M. le Maire de la commune de la Désirade

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

18 NOV. 2020

Point de Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Arrêté LE MENTEC

ANNEXE À L'AOT

61°30.000'O

61°00.000'O



Légende :

● Hydrophones



Coordonnées :

Point	Latitude	Longitude
A	16°18.573'	-61°49.745'
B	16°30.592'	-61°29.153'
C	16°12.842'	-61°4.580'

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : NON
- Zones portuaires : NON
- Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Octobre 2020 - SCR : RGAR09
 Copyright : ©XEN Ortho 20cm (VNS044) - 2017 ©SNOIM
 Raster marine (VNS044) - 2019

